

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 187

présenté par

M. Minot

-----

**ARTICLE 23**

Supprimer les alinéas 6 à 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la limitation des motions de procédure à 10 minutes, au lieu de 30 va dans le bon sens, la suppression de la procédure de renvoi en commission n'est pas acceptable en ce qu'elle limite le travail législatif. C'est méconnaître l'utilité d'une telle procédure qui permet aussi d'exprimer la position d'un groupe et ses propositions en vue d'un nouvel examen en Commission.